

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 09 1025

Mis en ligne le ...23.09.25...

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT, À LA CIRCULATION ET À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À PROXIMITÉ DU LAC DE LOURDES DANS LE CADRE DE L'ÉDITION 2025 D'OCTOBRE ROSE

Le Maire de la Ville de Lourdes,

VU les articles L2122-18 et L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 2122-1 et suivants, L 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- huitième partie- signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la programmation événementielle de la Ville de Lourdes pour le mois d'octobre 2025 et la demande du président de l'Union Athlétique Lourdaise relative à l'organisation d'une animation sportive au lac de Lourdes, le 19 octobre 2025.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de réguler l'occupation du domaine public.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de prévenir les accidents et garantir le bon déroulement des animations prévues.

ARRÊTE

ARTICLE 1er- Autorisation

Le **dimanche 19 octobre 2025 à compter de 09h00 et jusqu'à 14h00**, l'Union Athlétique Lourdaise est autorisée à organiser une course à pied chronométrée, une marche ainsi qu'une course pour les enfants sur les parcelles AI4, AI5, AI59, AH42, AH45 et AY96 qui bordent le lac de Lourdes.

A cet effet, l'organisateur s'engage à assurer la manifestation et à laisser les lieux propres et en bon état d'usage une fois l'animation terminée.

ARTICLE 2- Circulation

Le **dimanche 19 octobre 2025 à compter de 09h00 et jusqu'à 12h30**, la portion du chemin du lac située entre son intersection avec la rue de la Peyre Crabère et l'entrée du parking du restaurant du Golf est interdite à la circulation des véhicules autres que l'accès aux riverains et véhicules d'urgence. A cet effet, le responsable du service d'ordre dresse un dispositif en amont de la portion interdite pendant toute la durée de la restriction de circulation.

Le dimanche 19 octobre 2025 à compter de 09h et jusqu'à la fin de la manifestation, l'aire de retournement située entre l'entrée du parking de l'embarcadère et son restaurant, est interdite à la circulation des véhicules autres que ceux liés à la manifestation.

A cet effet, un dispositif de barrières est implanté sur chaussée en amont de la restriction.

ARTICLE 3 - Stationnement

Le dimanche 19 octobre 2025 à compter de 09h00 et jusqu'à 12h30, pour des raisons de sécurité liée à la présence d'usagers sur la chaussée, la portion du chemin du lac située entre son intersection avec la rue de la Peyre Crabère et l'entrée du parking du restaurant du Golf ainsi que l'aire de retournement située entre l'entrée du parking de l'embarcadère et son restaurant sont interdites au stationnement des véhicules.

A cet effet, un dispositif de barrières est implanté sur chaussée en amont des restrictions.

ARTICLE 4 - Occupation du domaine public

Le dimanche 19 octobre 2025 à compter de 08h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, l'espace de jeux et de loisirs ainsi que la portion de berge située entre le local de l'esquimau kayak club et le restaurant de l'embarcadère sont réservés à l'installation des matériels et stands des animations programmées dans le cadre de l'édition 2024 d'Octobre Rose.

ARTICLE 5- Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à des poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le

29 Sept. 2025

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
Adjoint délégué